

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALDBREDIMUS

PAP « ROUTSTECK »

SECTION A DE WALDBREDIMUS

PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER

VOLUME 2

PARTIE ÉCRITE

Réf.n° :	
Avis de la Cellule d'Évaluation	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre de l'Intérieur	

NOVEMBRE 2018



CO3 s.à r.l.
3, bd de l'Alzette
L-1124 Luxembourg

Concepts, Conseil, Communication en
urbanisme, aménagement du territoire et
environnement

tel : 26.68.41.29
fax : 26.68.41.27
mail : info@co3.lu

Bearbeiter :

Uta Truffner

DESS – Maîtrise d'ouvrage – projet urbain ; Diplôme Européen en Sciences de l'Environnement

Thomas Simon

Dipl.-Ing. Raum- und Umweltplanung

SOMMAIRE

1.	CHAMPS D'APPLICATION	1
2.	RÈGLES D'URBANISME	3
2.1	MODE D'UTILISATION DU SOL.....	3
2.2	DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL	3
2.3	PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES / DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4

1. CHAMPS D'APPLICATION

Le projet d'aménagement particulier concerne les parcelles suivantes de la section A de Waldbredimus :

- 468/4386
- 469/4308
- 463/1013
- 462/4310
- 462/4311
- 460/1990

situées dans la localité de Waldbredimus le long de la rue Principale.

Les parcelles sont situées en zone soumise à PAP et soumises au PAP « Rothstück » (réf. 8403 , date d'approbation : 19/09/1989). Le présent PAP modifie le PAP « Rothstück », les terrains non couverts par le présent PAP restent soumis au PAP « Rothstück » approuvé le 19/09/1989.

La surface totale du PAP est de 10.790m².

Le projet d'aménagement particulier prévoit l'aménagement de 14 lots constructibles.

La répartition des surfaces publiques et privés se présente comme suit :

	Surface totale (m ²)	Surface privée (m ²)	Surface publique (m ²)	Surface publique (%)
PAP	10.790	7.993	2.797	25,9

Remarque : Les surfaces privées et publiques sont des surfaces approximatives planimétrées sur base du levé topographique et du plan de délimitation du PAP. Les surfaces et la localisation exacte des lots projetés (publics et privés) seront définies après finalisation des travaux d'infrastructures par un géomètre agréé.

Le PAP est composé des textes et plans suivants :

- Volume 1 : Rapport justificatif PAP „Routsteck“, annexes PAP „ Routsteck “
- Volume 2 : Partie écrite PAP „ Routsteck “
- Partie graphique : Plan n° 1415_01 (règles d'urbanisme, coupes),

La terminologie est celle du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (cf. annexe Volume 1).

2. RÈGLES D'URBANISME

2.1 MODE D'UTILISATION DU SOL

Le mode d'utilisation du sol est défini par le PAG de la commune de Waldbredimus.

En fonction du PAG en vigueur, les terrains sont situés en « zone soumise à un plan d'aménagement particulier ». Le présent PAP modifie le PAP « Rothstück » (réf. 8403, date d'approbation : 19/09/1989).

Est autorisé au niveau du présent PAP :

- la construction de 25 unités de logement au maximum, dont au maximum 13 unités de logements en maison plurifamiliale ;
- un (1) logement intégré supplémentaire par maison unifamiliale ;
- l'exercice d'une profession libérale sur 10% au maximum de la surface construite brute du PAP.

2.2 DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

a) *Surface scellée*

Les surfaces extérieures scellées peuvent être aménagées au niveau de l'espace vert privé ceci sous respect d'observer la surface maximale pouvant être scellée et les prescriptions de la présente partie écrite relatives à l'espace vert privé.

b) *Niveaux*

Le nombre de niveaux des maisons unifamilial est défini sur la partie graphique du présent PAP. Le nombre de niveau des dépendances est limité à 1.

Pour les étages en sous-sol, les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont autorisées sur une profondeur de 7,00m maximum mesuré à partir de la face complètement dégagée.

c) *Hauteur des constructions*

Les hauteurs maximales admissibles sont définies sur la partie graphique du présent PAP.

Les hauteurs maximales des maisons isolées et des dépendances isolées sont mesurées au milieu de la façade donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

Les hauteurs maximales des dépendances jumelées sont mesurées au niveau de la limite mitoyenne de la façade donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

Les dépendances jumelées auront soit :

- les mêmes hauteurs (acrotère/hors tout) ;
- soit une différence minimale des hauteurs respectives de 0,60m et une différence maximale de 1,20m.

Afin de diminuer visuellement la hauteur des immeubles plurifamiliaux, une coupure horizontale devra intervenir au niveau de la jonction entre deux niveaux.

Cette coupure devra être matérialisée par un recul minimal de 0,50m du nu extérieur de la façade d'une partie du volume par rapport à l'autre.

d) *Implantation des constructions*

Les constructions projetées se situeront à l'intérieur de la surface maximale constructible définie par les reculs sur les limites de la parcelle. Les reculs sur les limites de parcelle côtés sur la partie graphique du présent PAP sont à considérer en tant que valeurs minimales.

Les maisons plurifamiliales des lots 1a et 1b disposeront d'un seul garage souterrain comprenant un accès commun.

2.3 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) *Toitures*

La forme et la pente des toitures sont définies sur la partie graphique du présent PAP. Les deux versants des toits en bâtière seront de pente identique.

Les toitures plates sont autorisées pour des annexes à la construction. Les toitures plates peuvent être aménagées en toiture terrasse ou toiture jardin sans préjudice d'autres dispositions légales.

Couverture des toitures

Les toitures à deux versants seront recouvertes soit d'ardoises naturelles ou artificielles, soit de tuiles plates de teinte anthracite mate, soit de zinc prépatiné. Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

b) *Ouvertures et saillies en toiture*

Ouverture en toiture

Sont autorisés les ouvertures dans le plan de la toiture (type Velux) ainsi que les ouvertures sous forme de lucarne. Les ouvertures pourront dépasser le gabarit, ceci sous condition de respecter les prescriptions suivantes :

- Les ouvertures en toiture sont à implanter de façon à contribuer à l'unité architecturale de l'ensemble bâti, ceci tant au niveau de leur répartition qu'au niveau des matériaux utilisés.
- Les ouvertures en toiture sont à implanter avec un recul minimal de 1,00m sur les limites latérales, les arêtes, les noues et le faîtage de la toiture.
- La largeur cumulée des ouvertures en toiture ne dépassera pas deux tiers de la largeur de la façade.
- L'interruption de la corniche est interdite en façade sur rue.

Saillies en toiture

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à 0,50m, égout de toiture non compris.

Les toitures couvrant les loggias situées à l'étage ne sont pas considérées comme saillies dans le sens du présent article.

c) *Superstructures et infrastructures technique*

Superstructures

A l'exception des souches de cheminée et conduits de ventilation, les superstructures doivent être intégrées au volume principal des constructions ou sont à installer hors de la vue depuis le domaine public.

Antennes et récepteurs paraboliques

Les antennes et récepteurs paraboliques sont à installer prioritairement en façade arrière, en toiture ou à l'emplacement le moins préjudiciable à la vue depuis le domaine public. L'installation en façade sur rue n'est pas admise.

Les antennes et récepteurs paraboliques doivent être de teinte mate et s'apparenter aux tons de la façade ou de la toiture sur laquelle ils sont montés.

En principe, l'installation d'un seul système d'antennes est autorisée par construction à caractère unifamilial ou collectif.

Capteurs solaires et panneaux photovoltaïques

L'installation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée en toiture et en façade.

Les panneaux photovoltaïques en toiture doivent épouser la pente de la toiture et être disposés par formes régulières. Ils seront de teinte mate, leur couleur se rapprochera le plus possible de la couleur de la toiture.

Les capteurs et panneaux en façade pourront être utilisés comme éléments structurant la façade. Ils seront de teinte mate et disposés par formes régulières de manière à ne pas nuire à l'harmonie de la façade respective, voire de l'ensemble bâti.

Pompes à chaleur et climatisations

Les pompes à chaleur et climatisations sont à installer prioritairement en façade arrière ou à l'emplacement le moins préjudiciable au voisinage et à la vue depuis le domaine public. Une attention particulière est à porter à l'insonorisation des pompes à chaleur.

L'installation dans les marges de reculement latérales est interdite.

d) Éléments en retrait ou en saillie

Toute saillie et tout retrait est autorisé à l'intérieur de la surface maximale constructible définie par les reculs antérieurs, latéraux et postérieurs, sous respect des alignements de référence et des profondeurs admissibles.

Les saillies ne peuvent pas dépasser la surface maximale constructible.

e) Esthétique des constructions

La façade principale des constructions doit présenter une unité architecturale, tant au niveau de la répartition des ouvertures qu'au niveau des matériaux et teintes utilisés.

Les revêtements de façade suivants sont autorisés :

- enduits (minéraux, organiques, siliconés) ;
- bardages en bois de teinte naturelle ;
- bardages et parements d'apparence mate ;
- façades végétalisées.

Sont interdit :

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts ;
- les revêtements de façade brillants ;
- l'emploi de plus de deux couleurs distinctes pour les enduits de façades
- l'usage de couleurs criardes qui pourraient nuire au bon aspect de l'environnement direct ;
- les parements de carrelages et de briques ;
- les maisons de type « chalet suisse » ou « blockhaus canadien ».

f) Emplacements de stationnement

Le nombre minimum d'emplacements de stationnement par logement est de deux (2). Pour les logements intégrés un (1) emplacement supplémentaire est à prévoir.

Pour les professions libérales, le nombre minimum d'emplacements de stationnement est de un (1). Si la surface exploitable est supérieure à vingt (20) m², un emplacement supplémentaire par tranche de vingt (20) m² de surface exploitable est à prévoir.

g) Travaux de terrassement

La partie graphique du PAP définit le modelage projeté du terrain naturel.

Des écarts par rapport au modelage projeté peuvent être autorisés sous respect des conditions suivantes :

- les grands principes du modelage projeté sont respectés,
- l'intégration des constructions dans le terrain naturel est garantie,
- les raccords aux parcelles adjacentes sont garantis.

La hauteur maximale des murs de soutènement est limitée à 1,50m mesurée par rapport au terrain fini autorisé. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 3,00m.

h) Espace vert privé

Destination

L'espace vert privé est destiné aux plantations et à l'aménagement de jardins / espaces verts.

Sont également autorisés au niveau de l'espace vert privé sous condition de ce qui suit et sous condition de respecter la surface maximale de scellement :

- les accès carrossables ;
- les emplacements de stationnement ;
- les cheminements piétons ;
- les constructions légères, tel qu'un abri de jardin en rapport direct avec l'espace vert et sous respect des conditions suivantes :
 - la surface maximale cumulée au sol des constructions légères est de 8,00m²,
 - le recul sur les limites de propriété est de 1,00m minimum,
 - la hauteur maximale hors tout mesuré par rapport au terrain aménagé est de 3,00m,
 - ils doivent former une unité architecturale avec la construction principale ;
- les terrasses stabilisées non couvertes ;
- les murs et clôtures sous respect de l'art.2.3.i) ;
- les installations techniques de faible envergure ;
- les lampadaires ;
- les emplacements poubelles ;
- les citernes d'eau.

Plantations

Les plantations projetées en limite de parcelle avec l'espace public seront exclusivement composées d'espèces indigènes adaptées au site.

Aménagement des marges de reculement avant

40% au minimum des marges de reculement avant (espace entre les constructions et le domaine public) sont à aménager en tant qu'espace vert.

Les aménagements minéraux seront limités aux 60% restants et réalisés en matériaux perméables à l'eau.

Le choix des matériaux et couleurs de revêtement se fera en harmonie avec les matériaux et couleurs utilisés au niveau de l'espace public.

i) Espace vert public

L'espace vert public comprend les zones de rétention et les zones de plantation. Sont également autorisés les cheminements piétons ainsi que les installations d'intérêt public tels que lampadaires et transformateurs.

j) Murs / clôtures et haies

Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes des murs et clôtures doivent être d'apparence neutre et s'accorder avec les matériaux et teintes du bâtiment concerné et des aménagements extérieurs y compris les aménagements extérieurs avoisinants.

Limite entre domaines privés et espace rue (domaine public)

En bordure du domaine public, la hauteur de murets formant soubassement est limitée à 0,30m. Les murets peuvent être rehaussés d'une clôture légère ou ajourée sous condition que celle-ci soit intégrée

dans une haie composée exclusivement d'espèces indigènes et sans dépasser une hauteur totale de 1,20m. La hauteur de la haie est également limitée à 1,20m.

Limite entre domaines privés

Les limites entre domaines privés pourront être clôturées par des socles ou des murets, par des haies vives ou taillées ou par des clôtures légères ou ajourées ou par des écrans brise-vue sous condition de ce qui suit :

- Clôtures légères ou ajourées
 - La hauteur des clôtures légères ou ajourées est limitée à 1,50m mesurée par rapport au terrain aménagé ;
- Socles / murets
 - La hauteur des murets formant soubassement est limitée à 0,30m mesurée par rapport au terrain aménagé ;
 - Les murets peuvent être rehaussés d'une clôture légère ou ajourée sans dépasser une hauteur totale de 1,50m mesurée par rapport au terrain aménagé.
- Ecrans brise-vues
 - Seuls sont autorisés les écrans brise-vues implantés en limite latérale de parcelle et sur une longueur maximale de 4m à compter à partir de la construction ;
 - Leur hauteur est limitée à 2,00m mesurée par rapport au terrain aménagé ;
 - Les clôtures opaques sont considérées en tant qu'écran brise-vue.
- Les clôtures, socles, murets et écrans brise-vues doivent s'intégrer dans le quartier et le site et s'accorder avec les aménagements extérieurs du terrain concerné et des terrains avoisinants.

k) Servitude écologique

Une servitude écologique est superposée sur une bande de 2 mètres de large dans le recul postérieur des lots 5 à 13. La plantation d'une haie arborescente composée d'espèces indigènes et adaptées à la station est de rigueur. La haie sera prolongée sur 2,00m supplémentaires du côté Nord, soit à l'extérieur du présent PAP. La haie servira de ligne directrice pour les chiroptères.

Une autre servitude écologique est superposée sur une bande de 1 mètre de large dans le recul postérieur des lots 2 à 4. La plantation d'une haie composée d'espèces indigènes et adaptées à la station est de rigueur.